

3694

01 CONTROLE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 259.732,20 euros
Siège Social 2, allée Nicéphore Niepce
93360 NEUILLY PLAISANCE

GREFFE

335 060 307 RCS BOBIGNY

23 FEV. 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis) PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 OCTOBRE 2009

L'an deux mille neuf,

Le 28 octobre à 10 heures,

Au siège social, à Neuilly Plaisance,

Est présente la Société BATISANTE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.184.576 €, ayant son siège social à NEUILLY PLAISANCE (93360) – 9, rue Edmond Michelet, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 334 669 140,

Propriétaire de la totalité des 5.226 actions de 49,70 € chacune émises par la Société par Actions Simplifiée 01 CONTROLE au capital de 259.732,20 €.

La Société IN EXTENO RHONE ALPES et le Cabinet VACHON & ASSOCIES, représenté par Monsieur Bertrand VACHON, Co-Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

En présence de Monsieur Jean Pierre POLESE, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
 - Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

✓ PREMIERE DECISION

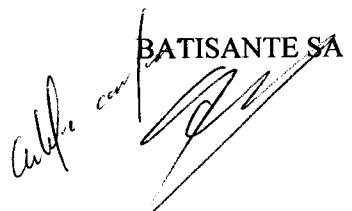
La société BATISANTE SA, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008, les capitaux propres négatifs qui s'élèvent à 103.875,12 euros pour un capital de 259.732,20 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

✓ **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Batisante SA', is written over a diagonal line. The signature is fluid and cursive, with 'Batisante' on the top line and 'SA' on the bottom line.